



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
à Chamouilley (52)
porté par la Société UNITe**

n° réception portail : 020718/A P

Nom du pétitionnaire	Société UNITe
Commune	Chamouilley
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/07/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Chamouilley (52) porté par la société UNITE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète de la Haute-Marne le 15 juillet 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Haute-Marne ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 3 septembre 2026, en présence de Valentine Ern -Heintz, Julie Gobert, Claude Maury, Fran ois Mancebo, Andr  Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associ s, de Jean-Marc Picard, pr sident de s ance, membre de l'IGEDD et pr sident de la MRAe, de J r me Giurici, Alby Schmitt et Yann Thi baut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont port es en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappel  ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunit  du projet mais sur la qualit  de l' valuation environnementale pr sent e par le ma tre d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise   permettre d'am liorer sa conception et la participation du public   l' laboration des d cisions qui portent sur ce projet.

La d cision de l'autorit  comp tente qui autorise le p titionnaire ou le ma tre d'ouvrage   r aliser le projet prend en consid ration cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorit  environnementale fait l'objet d'une r ponse  crite de la part du p titionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du pr sent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enqu te publique.

¹ D sign e ci-apr s par l'Autorit  environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société UNITE sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 102 ha sur le territoire de la commune de Chamouilley (52). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 15,7 ha de terres agricoles.

Le projet est présenté par le demandeur comme agrivoltaïque, avec un partenariat entre un propriétaire-exploitant agricole qui prévoit le maintien à l'identique de ses pratiques culturales (rotation colza, blé, orge) et le demandeur du permis de construire pour la production d'énergie solaire. Toutefois, le dossier n'apporte aucune précision sur les impacts positifs quant à la pérennisation et à l'amélioration des pratiques agricoles par la centrale photovoltaïque, en indiquant uniquement que les cultures existantes seraient poursuivies. L'étude préalable agricole n'est pas présente, de même que l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF).

L'Autorité environnementale (Ae) recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les bénéfices attendus de l'implantation de la centrale photovoltaïque et en quoi le dossier doit être considéré comme agrivoltaïque, pour la pérennisation et l'amélioration des pratiques agricoles ;***
- ***joindre au dossier l'étude préalable agricole et l'avis de la CDPENAF.***

À cet égard, les eaux souterraines dans le secteur d'implantation du projet sont actuellement de qualité médiocre, en raison d'apports excessifs de nitrates et produits phytosanitaires. Sur ces aspects, un engagement sur des pratiques culturales réduisant les intrants, en combinaison avec le développement d'activités nouvelles de production d'électricité photovoltaïque apporterait un bénéfice environnemental durable, tout en préservant la rentabilité d'activités agricoles différentes et moins impactantes pour les eaux souterraines.

Le dossier ne précise pas le partage des responsabilités entre l'exploitant agricole, le propriétaire des terrains, et l'exploitant de la centrale photovoltaïque, ni pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du site, ni pour le démantèlement ultérieur de la centrale photovoltaïque et de ses équipements.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités des divers intervenants.

Cette centrale, d'une puissance de 38,4 MWc (mégawatt crête), permettra la production d'environ 40 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae et en accord avec le dossier, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 7 550 foyers. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage et les co-visibilités.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) s'inscrit dans un paysage de grandes parcelles agricoles entourées de milieux forestiers. L'Ae souligne que le projet est entouré de boisements, ce qui nécessite une vigilance accrue pour prévenir le risque d'incendie, notamment par la mise en œuvre d'un débroussaillage sur une distance suffisante entre les installations et la lisière forestière.

Quelques espèces animales et végétales patrimoniales ont été recensées. Le site du projet est principalement utilisé comme zone de transit ou d'alimentation. Des mesures d'évitement et de réduction permettent de réduire les impacts sur ces espèces.

Le site est également traversé par un ruisseau, qui est évité par le projet, et dont la bonne qualité devra être préservée par la mise en place de bandes enherbées sans traitement de pesticides sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de son cours .

Le projet évite 2 des 3 zones humides recensées, l'une d'entre elles étant impactée par la création d'une piste lourde sur une surface d'environ 300 m². Des mesures compensatoires sont proposées pour cet impact.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de vérifier que la réalisation du talus en tant que mesure compensatoire n'impacte pas la totalité de la zone humide existante et de préciser les mesures de suivi qui seront mises en place pour s'assurer de la bonne fonctionnalité et de la pérennité des mesures compensatoires .

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

1. La présentation du projet et de son environnement

Aerial photograph of the commune of Urbanisme. A red outline marks the 'Emprise du site' (site footprint). Labels on the map include 'Urbanisme', 'Ruisseau du Douy', 'Ruisseau de la Marne', 'Ruisseau de la Vierge', and 'Ruisseau de la Vierge'. A scale bar at the bottom left shows 0, 1, and 2 km. A legend at the bottom right identifies the red outline as 'Site Emprise du site' and the commune name as 'URBANISME COMMUNE'.

Principales caractéristiques techniques du projet

Les données diffèrent entre la notice descriptive et l'étude d'impact. C'est le cas, par exemple, des hauteurs minimale et maximale des panneaux (1,10 m et 5,05 m dans l'étude d'impact et 1,80 m et

³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

4,30 m dans le permis de construire) ou de l'espacement entre les tables ou le nombre de citernes incendies.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son étude d'impact, en cohérence avec la demande de permis de construire.

La centrale comprendra plus de 8 km de clôtures et 18 portails d'accès sécurisés. Un espace de 10 m minimum sera laissé entre les premières tables et la clôture pour permettre une circulation simple dans le champ. Les voiries de circulation intérieure seront de type légère ou lourde (apport de graves calcaires) et mesureront au moins 5 m de large.

Le projet prévoit une série de mesures pour limiter les risques d'incendie.

L'Ae souligne que le projet est entouré de boisements, ce qui nécessite une vigilance accrue pour prévenir le risque d'incendie, notamment par la mise en œuvre d'un débroussaillage sur une distance suffisante entre les installations et la lisière forestière. Elle note que la distance préconisée par le SDIS sera respectée et rappelle qu'une distance de 50 m est actuellement préconisée par la DGPR⁴ en zone sensible au risque d'incendie.

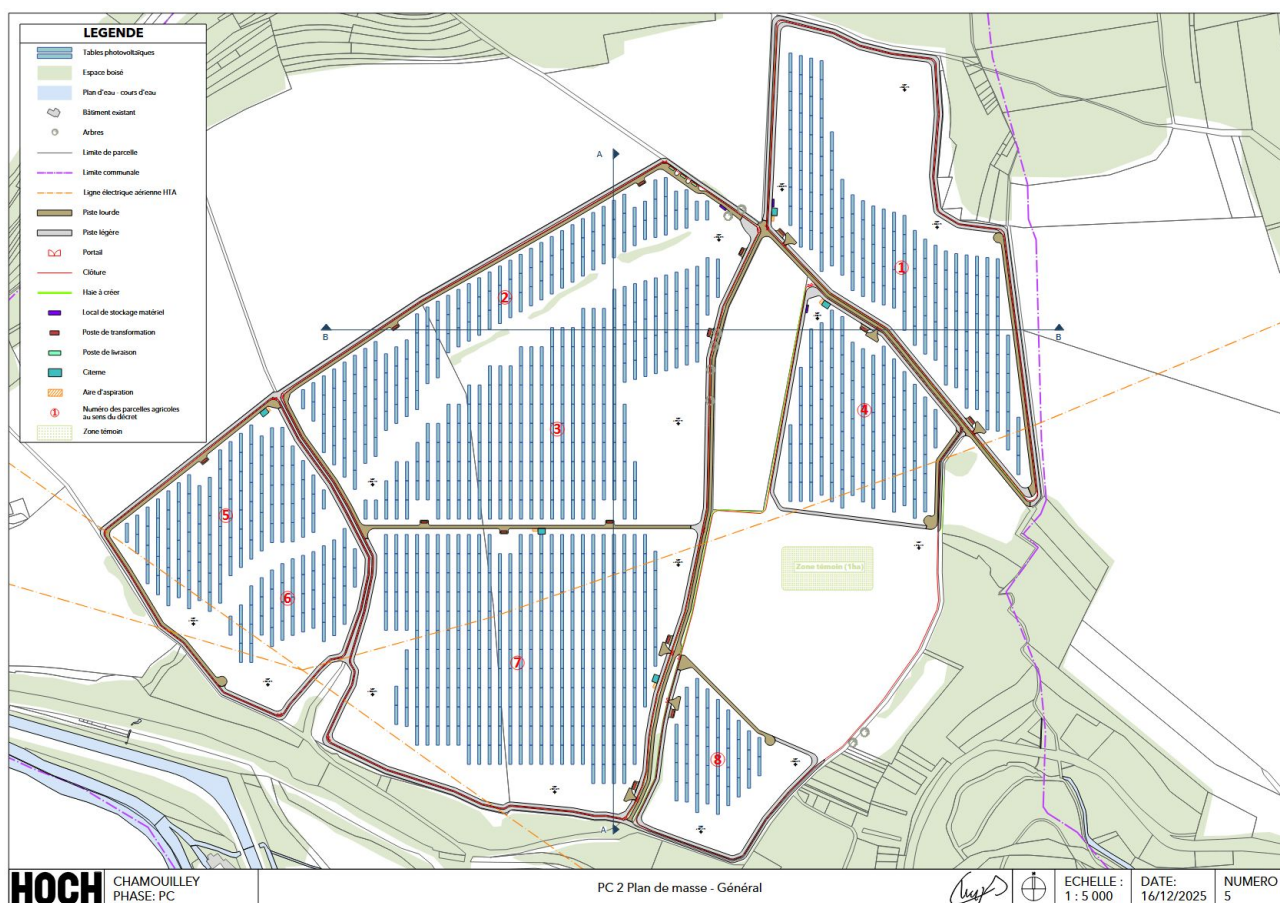


Figure 3 : Plan de masse du projet photovoltaïque

Raccordement du projet au réseau

Selon le dossier, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique se ferait sur le poste source de Marnaval à 5,7 km.

Le tracé définitif du raccordement n'est pas encore connu, les modalités de raccordement seront

⁴ Note technique DGPR du 1er juin 2023 [2023-082-SDCAP-BRIL implantation d'installation photovoltaïques-signéCB.PDF](#)

définies par le gestionnaire de réseau et de distribution (ENEDIS) après obtention du permis de construire.

Le dossier précise également que le tracé défini sera réalisé en accotement des routes existantes et qu'aucun impact significatif lié au raccordement n'est à envisager.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L. 122-1 III du code de l'environnement⁵) et que, si en fonction du poste source retenu, ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁶) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Compatibilité avec les documents de planification et justification du projet

La commune de Chamouilley est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). La ZIP est localisée en dehors des parties urbanisées de la commune. Néanmoins ce type d'installation pouvant être regardé comme nécessaire à un équipement collectif, il peut s'inscrire dans les exceptions⁷ prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée. Dans une telle situation, l'implantation d'une centrale solaire peut être envisagée dès lors que la compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du projet est démontrée.

Selon le dossier, ce projet est compatible avec le RNU car les installations agrivoltaïques sont des installations d'intérêt collectif compatibles avec l'activité agricole.

Les parcelles de la ZPI sont actuellement cultivées par un exploitant. Le projet est présenté comme agrivoltaïque, avec un partenariat entre un propriétaire-exploitant agricole qui prévoit le maintien de ses pratiques culturales (rotation colza, blé, orge) et le demandeur du permis de construire pour la production d'énergie solaire. Toutefois, le dossier ne précise pas le partage des responsabilités entre l'exploitant agricole, le propriétaire des terrains, et l'exploitant de la centrale photovoltaïque, ni pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du site, ni pour le démantèlement ultérieur de la centrale photovoltaïque et de ses équipements.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités des divers intervenants dans le projet, sa mise en place, son exploitation et son démantèlement ultérieur.

L'Ae s'est aussi interrogée sur les impacts positifs attendus quant à la pérennisation et à l'amélioration des pratiques agricoles par la centrale photovoltaïque. Alors que le projet est qualifié d'agrivoltaïque, le dossier précise uniquement que les cultures existantes seraient poursuivies, **et l'avis conforme de la CDPENAF qui devrait être joint au dossier, est absent, de même que l'étude agricole.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le qualificatif d'agrivoltaïque, en l'état du

⁵ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁶ **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

⁷ Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

décret⁸, de l'arrêté⁹ et de l'Instruction du 18 février 2025¹⁰.

L'Ae souligne à cet égard que les eaux souterraines dans le secteur d'implantation du projet sont de qualité médiocre, en raison d'apports excessifs de nitrates et de phytosanitaires. Sur ces aspects, un engagement sur des pratiques culturales réduisant les intrants, en combinaison avec le développement des activités nouvelles de production d'électricité photovoltaïque, apporterait un bénéfice environnemental durable, tout en préservant la rentabilité d'activités agricoles différentes et moins impactantes pour les eaux souterraines.

L'étude des solutions alternatives

Le dossier indique que des sites alternatifs ont été recherchés dans un rayon de 20 km autour de la commune de Chamouille. 3 sites ont pu être identifiés et ont fait l'objet d'une analyse en comparaison avec le site retenu et présenté. Les alternatives au site se sont révélées, selon le dossier, incompatibles avec le développement d'une activité photovoltaïque au sol en raison d'enjeux environnementaux trop importants ou d'une taille de terrain trop faible.

Au sein du projet, différentes variantes ont également été étudiées allant de la maximisation de l'occupation du site à la variante retenue qui prend en compte notamment des recommandations pour le risque incendie et évite une partie des zones humides.

L'Ae prend note de ces démarches.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et le paysage.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier présente une estimation de la production énergétique du projet et des gains attendus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet contribue à la production d'électricité renouvelable. Sa puissance installée est de 38,4 MWc et sa production annuelle est estimée à 40 GWh.

Le parc photovoltaïque permettrait, selon le dossier, une économie d'environ 9 000 tonnes éq. CO₂ par an, soit environ 362 000 tonnes éq. CO₂ sur une durée d'exploitation de 40 ans. Cette estimation est établie par comparaison avec le mix électrique européen de 2020, auquel est associé un facteur d'émission de 226 g éq.CO₂/kWh issu du site connaissance des énergies, source Ember et Agora Energiewende.

Le gain climatique est calculé sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation à l'aide de l'outil de l'ADEME, associé à des informations fournisseurs. Le dossier retient une empreinte carbone de 24 g éq.CO₂/kWh pour le projet, notamment sur l'hypothèse de panneaux fabriqués en Asie.

Le dossier précise les principales sources et hypothèses de calcul. Le dossier fournit les éléments détaillés permettant de vérifier le paramétrage de l'analyse de cycle de vie, puisqu'il détaille les postes de fabrication, de transport et installation, d'exploitation ainsi que de démantèlement et recyclage.

⁸ Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

⁹ Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

¹⁰ <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-93>

L'équivalence annoncée en nombre de foyers est régionalisée dans le dossier. La production annuelle d'électricité du projet est d'environ 40 GWh/an, soit la consommation moyenne annuelle de 7 550 foyers, selon l'Ae et en accord avec le dossier, sur la base d'une consommation de 5,3 MWh par foyer et par an.

L'Ae a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »¹¹, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de GES. La Conférence des Ae a également produit une note sur prise en compte des émissions de GES et du changement climatique¹².

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact¹³.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les zonages de protection et d'inventaire

Le dossier relève la présence d'une ZNIEFF¹⁴ de type I au sein de la ZIP. Il s'agit de la ZNIEFF « Ravins boisés du cul de l'âne » à Chamouilley dont l'habitat déterminant sur le site du projet est « Forêts mixtes de pentes et ravins », qui a déjà été déboisée sur une surface d'environ 0,5 ha. Dans un rayon de 5 km autour du projet, il est également noté la présence d'une autre ZNIEFF de type I et d'une ZNIEFF de type II¹⁵.

Aucun site Natura 2000¹⁶ n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée, mais le dossier note la présence de 3 zones spéciales de conservation (ZSC), dans un rayon de 10 km autour du projet. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 présentée dans le dossier conclut que le projet ne générera aucune incidence significative sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

L'Ae n'a pas de remarques sur ces points.

Habitats, faune et flore

Le diagnostic écologique se fonde sur des données bibliographiques et la réalisation d'un inventaire terrain en 2025 au sein du périmètre élargi.

18 habitats sont recensés sur le site d'étude. Le site est occupé majoritairement par des parcelles de monoculture de blé ou de colza. Des habitats des cinq grands types de milieux suivants sont recensés : herbacés humides, herbacés, arbustifs, boisés et arborés, anthropiques et anthropisés.

L'enjeu de conservation est modéré pour les habitats suivant : friche humide, roncier et haie arborée discontinue, hêtraie chênaie, alignements d'arbres, et haie bocagère arborée.

¹¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.htm>

¹² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

¹³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise_en_compte_des_émissions_de_gaz_à_effet_de_serre_dans_les_études_d'impact.pdf

¹⁴ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

¹⁵ les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;

les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Concernant la flore, deux espèces patrimoniales ont été recensées : la Spergule des champs (*Spergula arvensis*) et la Spergulaire rouge (*Spergularia rubra*). Ces espèces ont été recensés dans la jachère à végétation hygrophile.

Concernant la faune, les enjeux de conservation sont évalués comme :

- nul pour les reptiles et amphibiens ;
- faible pour les mammifères terrestres (hors chauves-souris), les lépidoptères, les odonates, les orthoptères ;
- modéré dans l'ensemble pour les oiseaux, il est relevé la présence de plusieurs espèces et, notamment, la Pie-grièche écorcheur, le Pipit farlouse, le Pipit des arbres ou le Pouillot fitis ;
- modéré pour les coléoptères (présence du Lucane Cerf-Volant dans le boisement au sein du périmètre élargi) ;
- fort pour les chauves-souris (présence d'habitats pour le gîte, la chasse et le transit) et pour un oiseau, la Caille des blés.

Mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le dossier. Ces mesures visent notamment l'évitement de certains secteurs à fort enjeux (cours d'eau, zones humides), la réalisation des travaux aux périodes de moindre sensibilité pour la faune, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes¹⁷, la perméabilité des clôtures à la petite faune ou la plantation de haies. Une autre mesure doit permettre la transplantation des espèces végétales patrimoniales impactées par le projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la définition des « travaux lourds » qui sont concernés par la mesure de réduction « Adaptation des périodes de travaux » et ne pas autoriser, en période de sensibilité des espèces, des travaux générant des poussières, vibrations et bruits (travaux de terrassement, de voirie, de débroussaillage par exemple).

Suite à ces mesures, les impacts résiduels sur la faune, la flore et les habitats sont jugés négligeables ou non significatifs.

L'Ae prend acte des mesures pour l'essentiel de réduction, mises en place par le pétitionnaire et n'a pas d'observations sur la conclusion de l'étude, à savoir la non-nécessité de demander une dérogation espèces protégées, sous réserve que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, ainsi que leur durée sur toute la période de vie de la centrale.

Cours d'eau et zones humides

L'Ae observe la présence d'un cours d'eau en bon état écologique répondant aux qualificatifs de bonnes conditions agricoles et écologiques (BCAE) qui traverse la ZIP et souligne la nécessité d'assurer sa protection sans engrais ni pesticide, par la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre, de son cours.

Les données préalablement disponibles sur la base de données nationale des zones humides n'ont pas identifié de zone humide directement sur la ZIP, mais juste en bordure immédiate. Une expertise zone humide a été réalisée selon les critères réglementaires et conclut à la présence de deux zones humides dans la ZIP, la première d'une surface de 4 ha, presque entièrement dans la zone d'étude stricte, la seconde d'une surface de 20 ha

¹⁷ Les actions de lutte contre espèces exotiques envahissantes relèvent des mesures d'accompagnement.

Une piste lourde imperméabilisera 328 m² de la première zone humide . Bien que cette surface soit en dessous des seuils de déclenchement d'une procédure loi sur l'eau, des mesures compensatoires sont proposées :

- création d'un talus : l'objectif de cette mesure est de créer un talus pour retenir l'eau et préserver la fonctionnalité hydraulique des zones humides présentes ;
- semi de plantes hygrophiles : l'objectif est de créer 500 m² de zone humide avec des plantes semi hygrophiles en lieu et place de l'actuelle monoculture.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer que la réalisation du talus en tant que mesure compensatoire n'impacte pas la totalité de la zone humide existante, et de préciser les mesures de suivi qui seront mises en place pour garantir la bonne fonctionnalité et de la pérennité des mesures compensatoires.

Suivi

Un suivi écologique du chantier est prévu pour vérifier l'application des mesures à l'amont et pendant les travaux. Le dispositif de suivi est complété par des suivis écologiques pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires sur 10 ans, selon la fréquence : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁸ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage et les co-visibilités

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la vallée de la Marne, telle que définie dans le référentiel des paysages de Haute-Marne. La vallée est marquée par un fond large et plat, bien cadré par ses coteaux boisés. Localement, le projet s'implante sur le plateau au-dessus et au nord de la vallée de la Marne. Les parcelles du projet sont entourées par des boisements présents de tous côtés et leur topographie montre une légère pente en direction du sud-ouest. Elles ne sont visibles que depuis une petite portion de la RD520, qui parcourt le flanc du coteau opposé de la vallée et les chemins agricoles qui traversent le projet.

La mise en place de 9 linéaires de haies arbustives et arborées, pour environ 2 900 ml, permettra de relier les boisements tout en filtrant les vues sur les panneaux depuis les chemins agricoles.

Par ailleurs, concernant les locaux techniques, une teinte sombre a été choisie, tandis qu'un revêtement plastique doit être posé sur les clôtures.

L'Ae relève que la teinte sombre n'est pas adaptée à une bonne insertion paysagère et que le type de portail prévu n'est pas cohérent avec le caractère agricole du site. L'Ae relève également que pour préserver l'environnement et les zones humides, le revêtement plastique sur les clôtures, qui peut se détériorer dans le temps, n'est pas nécessaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir des teintes adaptées à une bonne insertion paysagère dans un site agricole pour les locaux techniques, les clôtures, les portails et les citernes à incendies si elles ne peuvent pas être enterrées.

¹⁸ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

2.4. Le démantèlement et la remise en état

Le dossier décrit le démantèlement prévu pour la centrale photovoltaïque à l'issue de son exploitation. Il précise que celui-ci consiste en une remise en état de l'environnement tel que l'on pouvait le trouver avant l'implantation du projet.

Les différentes filières de valorisation sont présentées. La structure est entièrement démontable et facilement recyclée (le taux de valorisation d'un module photovoltaïque cristallin est de 94 %). Les panneaux seront recyclés, ainsi que les onduleurs qui seront repris et recyclés directement par les fabricants. Les câbles seront déposés et recyclés en tant que matières premières secondaires dans la métallurgie du cuivre. Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières classiques de recyclage.

L'Ae souligne que le projet a, du fait de ces ancrages, un impact sur la qualité des sols et que son caractère réversible, notamment pour son usage agricole futur, est étroitement lié à la capacité à les retirer sans endommager les sols en fin de l'exploitation après plusieurs décennies. Cet aspect important de l'impact du projet doit être étudié dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec la description de l'ancrage des pieux, les techniques utilisées pour leur retrait après exploitation en garantissant que le maintien d'un sol avec les qualités agricoles initiales.

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique au vu des modifications apportées au dossier suite à cet avis.

METZ, le 4 septembre 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Picard'.

Jean-Marc PICARD